

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 5 mai 2020.

Neuchâtel, le 13 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N°20, du 15 mai 2020)

Teneur du décret :

**Décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE)
due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'arrêté constatant la situation extraordinaire du 18 mars 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 22 avril 2020,

décète :

Situation
extraordinaire

Article premier ¹Le Grand Conseil constate que la situation extraordinaire visée par l'arrêté du Conseil d'État du 18 mars 2020 perdure.

²En conséquence, le Conseil d'État reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

³Durant la situation extraordinaire, le Conseil d'État informe régulièrement la commission des finances et la commission de gestion des mesures prises et des crédits engagés.

Rapport au
Grand Conseil

Art. 2 Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée
en vigueur

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Il est déclaré urgent conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000.

³Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 26 mai 2020 à 13h30.

⁴Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG